



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024-476**

**portant levée de la mise en demeure faite à la société La Fonte Ardennaise (unité FA 1) pour  
les installations exploitées sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440)**

---

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4358 du 3 décembre 1996 pour les installations exploitées sur la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2008 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-254 du 23 mai 2022 portant mise en demeure faite à la société La Fonte Ardennaise – unité FA1 visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/273 du 25 juillet 2024 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La mise en demeure faite à la société La Fonte Ardennaise (Unité FA1), dont le siège social est situé 22 rue Joliot Curie, lieudit Le Moulin à Vivier-au-Court (08440), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 785 820 507, par arrêté préfectoral n°2022-254 du 23 mai 2022, pour les installations qu'elle exploite au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4358 du 3 décembre 1996 précité, sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) est levée ;
2. Il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022-254 du 23 mai 2022 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1er : objet

L'arrêté préfectoral n°2022-254 du 23 mai 2022 portant mise en demeure faite à la société La Fonte Ardennaise (unité FA1) visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vivier-au-Court (08440) est abrogé.

### Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

### Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### Article 4 : publicité

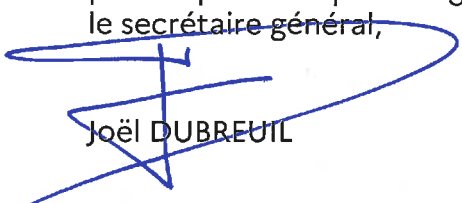
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société La Fonte Ardennaise et dont copie sera adressée au maire de la commune de Vivier-au-Court.

Charleville-Mézières, le **31 JUL. 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Joël DUBREUIL